



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société des Enrobés du Bassin Chambérien
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de Voglans

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°516 du 21 septembre 1971 autorisant la société chimique de Gerland à exploiter un poste d'enrobage à chaud de produits minéraux naturels avec du bitume ;

VU le récépissé délivré le 21 mai 1996 par monsieur le préfet de la Savoie accusant réception de la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée au profit de la société Enrobés du Bassin Chambérien ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation déposée par la société des Enrobés du Bassin Chambérien en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU le complément de dossier de demande transmis par l'exploitant le 11 septembre 2008 ;

VU les avis émis sur ce dossier par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 janvier 2009 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 février 2009 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

GS73-G2-08-G4514A14-mc1808v1

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La société des Enrobés du Bassin Chambérien, dont le siège social est situé à Voglans 73420 Viviers du lac, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Voglans.

Les activités classées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les installations non classables (NC) sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Volume de l'activité ⁷	n° de nomenclature	A ou D
Enrobage à chaud de matériaux routiers	Capacité nominale des installations : 240 tonnes/heure à 5 % d'humidité volume maximal de production annuel : 180 000 tonnes	2521.1	A
Stockage de matières bitumineuses	440 m3	1520.2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair du fluide	5000 litres d'huile	2915.2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (fontaine à solvant organique)	180 litres	2564-3	D
Installation de combustion	0.7 mW	2910 A	NC
Installation de compression d'air	35 kW	2920.2	NC

1.1 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêt é préfectoral du 21 septembre 1971 est abrogé.

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées ci-dessus.

1.3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au préfet.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement (référence R.512-33 du code de l'environnement).

Le responsable des installations prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles sur le site et utiles à leur intervention.

1.7 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 4.3, 4.4, 7.4, 8.3 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R.512-68 du code de l'environnement).

1.9 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la remise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur la situation environnementale du site et ses propositions d'usage futur dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaire pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

1.10 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesures concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.11 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matière consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7 du présent arrêté.

2.8 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlée avant la mise en service de l'installation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est réalisée avec des matériaux de type béton. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.9 - Le bon état de conservation des stockages doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2 - Contrôle de l'accès. Sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes précautions en ce qui concerne les éventuels actes de vandalisme en dehors des heures de service. Les vannes et les organes de commande sont munis de dispositif de sécurité (cadenas, serrures...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

3.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poteau d'incendie pouvant assurer un débit de 150 m³/h pendant une durée de 02H00 et situé à moins de 50 mètres de l'entrée du site ;
- de dispositifs manuels d'isolement des cuves et des chaufferies, facilement identifiables et manœuvrables par les sapeurs pompiers. Les dispositifs devront être placés sous verre dormant pour éviter toute manipulation abusive ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un plan de masse (1/2000^{ème}) des installations, transmis aux pompiers, comprenant :
 - les voies de circulation sur le site,
 - l'implantation des bâtiments,

- la localisation des moyens de secours (poteau d'incendie, vannes d'isolement, bassin de rétention).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés.

4.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien sur le site de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation;
- les circuits de desserte du site qui doivent être utilisés par les véhicules fréquentant la centrale d'enrobage.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 - Prélèvements

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué.
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

5.2 - Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3 - Rejets

Aucun rejet d'eaux résiduelles ne sera effectué.

1. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, seront collectées et traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les points de rejet des eaux ainsi traitées doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit si nécessaire.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

2. Les eaux vannes seront collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Indice phénol : 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l

5.5 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1 - Généralités

Les installations de combustions sont alimentées au gaz naturel.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la salubrité publique.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La cheminée émettant des poussières fines est construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Sa hauteur est au minimum 25 mètres.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être supérieure à 8 mètres/seconde.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions contre l'envol des poussières dans l'enceinte du chantier notamment pendant les périodes de temps sec.

Les aires et voies de circulation et les stockages sont arrosés en tant que de besoin.

Les camions sont bâchés dès que leur remplissage est terminé.

6.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Le débit maximal des gaz à la sortie de la cheminée est de 80 000 m³/h.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.4.

Les valeurs limites de concentration dans les effluents gazeux sont les suivantes :

Concentration instantanées en mg/Nm ³	
poussières	100 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
composés organiques volatiles à l'exception du méthane	110 mg/Nm ³
composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/ Nm ³
HAP ⁽¹⁾	1 µg/Nm ³
dont le benzo(a)pyrène	0.15 µg/Nm ³

(1) hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NFX 436329

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne sera reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

6.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.3 doit être effectuée une fois par an selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la phase de régime optimal de l'installation. En outre, une mesure est effectuée dans le mois suivant la mise en place d'une modification de l'installation pouvant avoir une incidence sur ces rejets. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

L'ensemble de ces contrôles sera réalisé par un organisme agréé qui se chargera de l'interprétation des résultats.

6.5 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Le dispositif mis en place doit permettre, après épuration, un rejet dont les caractéristiques sont analogues à celles visées à l'article 6.3.

6.6 - Pistes de circulation

Les aires et voies de circulation, et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement etc...) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

7.3 - Déchets non dangereux

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (article R.543-67 du code de l'environnement).

7.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

8.1 Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

8.2 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.3 - Mesure de bruit

8.3.1 - Auto surveillance des niveaux sonores :

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, par la suite les contrôles seront effectués tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifiés indépendants dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, les durées d'acquisitions des données seront suffisamment longues pour être représentatives conformément aux dispositions du chapitre 5.5.1 de la norme NFS 31010.

Les rapports contenant les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le contrôle avec les commentaires appropriés et les propositions et engagements éventuels d'améliorations.

8.3.2 – contrôles complémentaires :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 9 : SECURITE

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles de circulation :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés par exemple panneaux de signalisation, (feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.1.2 - Accès, voies et aires de circulation :

9.1.2.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages..) susceptibles de gêner la circulation.

9.1.2.2 - Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

9.1.3 - Conception et aménagement des installations :

9.1.3.1 - Conception des installations :

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

9.1.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9.1.3.3 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

9.1.3.4 - Protection du personnel

Afin de proscrire le risque de contact mécanique direct, les trémies d'alimentation de l'installation doivent être munies d'un dispositif fil sensible de nature à interrompre le fonctionnement de cet équipement en cas d'approche d'un opérateur.

Une attention particulière est portée au bruit émis par l'installation, préjudiciable au personnel. Celui-ci est informé des dangers de l'exposition au bruit, et, à défaut de pouvoir techniquement réduire celle-ci en-dessous de 85 dB(A), des protections auditives individuelles sont mises à dispositions des salariés. Si le bruit dépasse 90 dB(A), le port de celles-ci est obligatoire.

L'ensemble des postes de travail et des endroits où le personnel peut être amené à accéder, est correctement éclairé.

9.1.4 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter

- toutes les informations utiles sur les produits stockés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit des ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.2 - Vérification périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont stockés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

9.3 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité

9.3.1 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

9.4 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances gazeuses, stockées.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les dispositions relatives aux zones d'incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

9.4.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

9.4.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

9.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles outillages...)

9.4.4 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

ARTICLE 10 : INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

10.1. L'installation est du type « en circuit fermé à vase d'expansion fermé », des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

10.2. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé. Ce dispositif permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé dans un bac de rétention pouvant contenir la capacité du réservoir et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

10.3. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

10.4. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide caloporteur.

10.5. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

10.6. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

10.7. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne l'arrêt du brûleur et déclenche un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

10.8. Les câbles, gaines, conduites et autres dispositifs doivent s'il sont posés sur le sol, être protégés :

- soit par une couche de matériaux inertes,
- soit par un caniveau ou par une rigole.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Savoie, et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Voglans.

Chambéry, le

3 MARS 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND